



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/44/746/Add.2
2 janvier 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-quatrième session
Point 82 b) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE :
COMMERCE ET DEVELOPPEMENT

Rapport de la Deuxième Commission (Partie III)*

Rapporteur : Mme Martha DUEÑAS de WHIST (Equateur)

I. INTRODUCTION

1. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur le point 82 de l'ordre du jour (voir A/44/746, par. 2). Les décisions à prendre au sujet de l'alinéa b) de ce point ont été examinées aux 38e, 44e, 48e, 49e et 51e séances, les 17 et 24 novembre et les 4, 11 et 17 décembre 1989. Les débats de la Commission sur ce point sont résumés dans les comptes rendus analytiques de ces séances (A/C.2/44/SR/38, 44, 48, 49 et 51).

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

A. Projets de résolution figurant dans le document A/C.2/44/L.5

2. Par sa décision 43/438 du 20 décembre 1988, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission, a décidé de reporter à sa quarante-quatrième session l'examen des projets de résolution intitulés "Protectionnisme et aménagements de structure" et "Produits de base". Ces projets de résolution, figurant dans le document A/C.2/44/L.5, se lisent comme suit :

"Protectionnisme et aménagements de structure

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration

* Le rapport de la Commission sur ce point de l'ordre du jour paraîtra en 12 parties (voir aussi A/44/746 et Add.1 et Add.3 à 11).

46 p.

d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 sur le développement et la coopération économique internationale, 31/163 du 21 septembre 1976 et 33/196 du 29 janvier 1979,

Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en particulier la résolution 96 (IV) du 31 mai 1976, intitulée 'Ensemble de mesures corrélatives et solidaires pour accroître et diversifier les exportations d'articles manufacturés et semi-finis des pays en développement' 1/,

Rappelant la résolution 131 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979, intitulée 'Protectionnisme et aménagements de structure' 2/,

Prenant note de la résolution 226 (XXII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 20 mars 1981, intitulée 'Protectionnisme et aménagements de structure' 3/,

Reconnaissant que le commerce international doit jouer un rôle essentiel dans la croissance et le développement économiques, en particulier ceux des pays en développement, et que l'expansion du commerce international sur une base équitable doit être avantageuse pour tous les pays,

Notant avec préoccupation que de nombreux pays développés ont accru les subventions octroyées pour des productions inefficaces et peu compétitives sur le plan international, dont l'exportation présente un intérêt pour les pays en développement,

Notant également que les subventions nationales toujours plus importantes accordées à l'agriculture dans les pays développés, question qui n'a pas été suffisamment discutée dans le cadre des négociations commerciales multilatérales, désorganisent le commerce international et portent sérieusement atteinte à la production des pays en développement et à leurs exportations,

1/ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session, vol. I, Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

2/ Ibid., cinquième session, vol. I, Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 15 (A/36/15), première partie, annexe I.

Reconnaissant également qu'une économie mondiale saine exigerait, entre autres, l'élaboration de politiques et de mesures d'aménagement à long terme des structures industrielles pour faciliter un transfert accru des capacités industrielles des pays développés aux pays en développement en vue de parvenir à une division internationale du travail équitable et effective ainsi que la promotion d'une augmentation substantielle de la part des pays en développement dans la production industrielle et les exportations mondiales de produits manufacturés et semi-finis, à la lumière des objectifs fixés dans la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels 4/,

Notant la profonde préoccupation de tous les pays devant l'intensification des pressions protectionnistes et celle des pays en développement, en particulier devant les graves conséquences que le renforcement des mesures protectionnistes observé depuis quelques années dans les pays développés risque d'avoir pour les pays en développement en portant préjudice à leurs exportations, surtout dans les secteurs où l'avantage comparatif a évolué en leur faveur et a ouvert à leur économie d'importantes perspectives de croissance,

Reconnaissant en outre que les problèmes économiques qui se posent actuellement aux pays développés ne peuvent être résolus par un protectionnisme occulte ou déclaré et que des mesures commerciales restrictives pourraient déclencher des réactions en chaîne entraînant une multiplication d'initiatives de la part d'un nombre croissant de pays,

Notant avec une profonde préoccupation que ces mesures, en retardant les aménagements de structure nécessaires dans les pays développés et en limitant ainsi l'accès aux marchés des produits agricoles et des articles manufacturés et semi-finis exportés par les pays en développement, ont des effets néfastes sur l'économie de ces derniers,

Consciente que le renforcement des mesures protectionnistes a notamment aggravé l'inflation dans les pays développés et que celle-ci s'est ensuite étendue aux pays en développement,

Soulignant l'importance des aménagements de structure pour éliminer le protectionnisme et promouvoir le développement du commerce international compte tenu des intérêts des pays en développement, et en vue d'une réalisation rapide des objectifs de développement de ces pays,

1. Demande instamment aux pays développés d'appliquer pleinement et de respecter rigoureusement les dispositions relatives au statu quo qu'ils ont acceptées en s'abstenant d'imposer de nouveaux obstacles tarifaires et non tarifaires aux exportations des pays en développement, ainsi que de réduire

4/ Voir A/10112, chap. IV.

sensiblement la progressivité des droits de douane afin d'améliorer les conditions d'accès aux marchés offertes aux articles manufacturés et semi-finis et aux produits primaires transformés industriellement qui sont exportés par les pays en développement;

2. Demande aux pays développés de supprimer rapidement les obstacles tarifaires et non tarifaires existants, en particulier les restrictions quantitatives et autres mesures ayant un effet analogue sur les exportations des pays en développement;

3. Convient que les aménagements de structure devraient être un processus constant et global que la communauté internationale, en particulier les pays développés, devrait faciliter par un effort délibéré visant à assurer une croissance globale accélérée et soutenue des pays en développement, notamment le développement et la diversification de leur économie, ainsi qu'une division internationale du travail effective, comportant une spécialisation à la fois interindustries et intra-industrie, qui permettent aux pays en développement d'accroître leur part du commerce mondial des produits transformés et des articles manufacturés;

4. Demande aux pays développés d'appliquer des politiques à long terme d'aménagement des structures industrielles, en vue de faciliter l'instauration d'une division internationale du travail équitable et effective;

5. Se félicite de la décision du Conseil du commerce et du développement de créer un comité de session à sa vingt-quatrième session, conformément à sa résolution 226 (XXII), qui sera chargé d'étudier le problème du protectionnisme et des aménagements de structure;

6. Demande au comité de session, dans le cadre de l'examen annuel mentionné dans la résolution 131 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de procéder à des examens sectoriels en vue de mettre effectivement et pleinement en application des dispositions du paragraphe 3 de la section A de ladite résolution, et invite la Conférence à formuler, sur la base de ces examens annuels, des recommandations générales que les gouvernements prendraient en considération pour appliquer le paragraphe 3 de la section A de la résolution 131 (V), à continuer de passer en revue les faits nouveaux comportant des restrictions au commerce, lorsqu'ils portent atteinte aux exportations des pays en développement, afin d'envisager et de formuler des recommandations appropriées, et à faire en sorte que, dans le cadre de cet examen d'ensemble, soit aussi étudiée l'évolution des capacités industrielles dans les pays développés en vue de recommander les mesures nécessaires pour empêcher que des exigences protectionnistes ne s'y manifestent."

/...

"Présentation synoptique des observations sur le projet de résolution intitulé
 'Protectionnisme et aménagements de structure'

Projet de résolution	Suggestions formulées
<p><u>Protectionnisme et aménagements de structure</u></p> <p><u>L'Assemblée générale,</u></p> <p><u>Rappelant</u> ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 sur le développement et la coopération économique internationale, 31/163 du 21 septembre 1976 et 33/196 du 29 janvier 1979,</p>	<p>Pas de commentaires</p>
<p><u>Avant à l'esprit</u> les résolutions pertinentes adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en particulier la résolution 96 (IV) du 31 mai 1976, intitulée 'Ensemble de mesures corrélatives et solidaires pour accroître et diversifier les exportations d'articles manufacturés et semi-finis des pays en développement',</p>	<p>Le représentant de la Communauté économique européenne a suggéré de supprimer la référence aux résolutions adoptées par la CNUCED et proposé de mentionner expressément certaines sections de la résolution 96 (IV), comme au neuvième alinéa du préambule de la résolution 131 (V) : '<u>Réaffirmant</u> les sections I.C, I.D, I.E et II.C de la résolution 96 (IV) adoptée par la Conférence le 31 mai 1976'</p>
<p><u>Rappelant également</u> la résolution 131 (V) en date du 3 juin 1979 de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, intitulée 'Protectionnisme et aménagements de structure',</p>	<p>Pas de commentaires</p>
<p><u>Prenant note</u> de la résolution 226 (XXII), en date du 20 mars 1981 du Conseil du commerce et du développement intitulée 'Protectionnisme et aménagements de structure',</p>	<p>Pas de commentaires</p>

/...

Projet de résolution

Suggestions formulées

Reconnaissant que le commerce international doit jouer un rôle essentiel dans la croissance et le développement économiques, en particulier ceux des pays en développement, et que l'expansion du commerce international sur une base équitable doit être avantageuse pour tous les pays,

1. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a suggéré de supprimer les mots 'sur une base équitable'
2. Le représentant de la Communauté économique européenne a suggéré de supprimer le mot 'international' et proposé que la phrase se termine par les mots 'pays en développement', à la troisième ligne

Notant avec préoccupation que de nombreux pays développés ont accru les subventions octroyées pour des productions inefficaces et peu compétitives sur le plan international, dont l'exportation présente un intérêt pour les pays en développement,

1. Les représentants du Japon, de la Communauté économique européenne, de l'Autriche et de la Norvège ont suggéré de supprimer les deux alinéas
2. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a proposé de reformuler comme suit le sixième alinéa :

Notant également que les subventions nationales toujours plus importantes accordées à l'agriculture dans les pays développés, question qui n'a pas été suffisamment discutée dans le cadre des négociations commerciales multilatérales, désorganisent le commerce international et portent sérieusement atteinte à la production des pays en développement et à leurs exportations,

Notant avec préoccupation l'augmentation, au cours de la période actuelle de difficultés économiques, des pressions visant à protéger des importations des branches d'activité économiquement touchées, dont beaucoup présentent un intérêt sur le plan de l'exportation pour les pays en développement,

et a également proposé de modifier comme suit le septième alinéa :

Notant également que les subventions nationales toujours plus importantes accordées à l'agriculture sont une question qui n'a pas été suffisamment discutée dans le cadre des négociations commerciales multilatérales, qui désorganise le commerce international et qui porte sérieusement atteinte à la production des producteurs agricoles efficaces et à leurs exportations,

Projet de résolution

Suggestions formulées

3. Le représentant de la Finlande a suggéré de supprimer dans le sixième alinéa le membre de phrase 'dont l'exportation présente un intérêt pour les pays en développement'.

Reconnaissant également qu'une économie mondiale saine exigerait, entre autres, l'élaboration de politiques et de mesures d'aménagement à long terme des structures industrielles pour faciliter un transfert accru des capacités industrielles des pays développés aux pays en développement en vue de parvenir à une division internationale du travail équitable et effective, ainsi que la promotion d'une augmentation substantielle de la part des pays en développement dans la production industrielle et les exportations mondiales de produits manufacturés et semi-finis, à la lumière des objectifs fixés dans la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels,

Le représentant de la Communauté économique européenne a suggéré de reformuler l'alinéa comme suit :

'Reconnaissant qu'une économie mondiale saine contribuerait à ce que les pays en développement puissent continuer à appliquer leurs politiques d'exportation et d'industrialisation de façon satisfaisante et que des aménagements de structure visant à la limitation du protectionnisme et à une division internationale du travail effective sont essentiels pour que les pays en développement obtiennent une part accrue aussi bien de la production mondiale que du commerce mondial d'articles manufacturés, en gardant présent à l'esprit que l'objectif de ces pays, tel qu'il est fixé dans la Déclaration et le Plan d'action de Lima, est de s'assurer d'ici à l'an 2000, 25 % de la production mondiale.'

Notant la profonde préoccupation de tous les pays devant l'intensification des pressions protectionnistes et celles des pays en développement en particulier devant les graves conséquences que le renforcement des mesures protectionnistes observé depuis quelques années dans les pays développés risque d'avoir pour les pays en développement en portant préjudice à leurs exportations, surtout dans les secteurs où l'avantage comparatif a évolué en leur faveur et a ouvert à leur économie d'importantes perspectives de croissance,

1. Le représentant de la Communauté économique européenne a suggéré de reformuler l'alinéa comme suit :

'Notant la profonde préoccupation de tous les pays devant l'intensification des pressions protectionnistes et celles des pays en développement en particulier devant les graves conséquences que le renforcement des mesures protectionnistes observé depuis quelques années dans le système mondial d'échanges commerciaux risque d'avoir pour les pays en développement en portant préjudice à leurs exportations.'

Projet de résolution

Suggestions formulées

2. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a suggéré de reformuler l'alinéa comme suit :

'Notant la profonde préoccupation de tous les pays devant l'intensification des pressions protectionnistes et celle des pays en développement en particulier devant les graves conséquences qu'un renforcement des mesures protectionnistes dans les pays développés aurait pour les pays en développement en portant préjudice à leurs exportations, surtout dans les secteurs où ils ont un avantage comparatif et où d'importantes perspectives de croissance sont ouvertes à leur économie.'

3. Le représentant de la Finlande a suggéré de remplacer le mot 'mesures' par le mot 'pressions'

Reconnaissant en outre que les problèmes économiques qui se posent actuellement aux pays développés ne peuvent être résolus par un protectionnisme occulte ou déclaré et que des mesures commerciales restrictives pourraient déclencher des réactions en chaîne entraînant une multiplication d'initiatives de la part d'un nombre croissant de pays,

Notant avec une profonde préoccupation que ces mesures, en retardant les aménagements de structure nécessaires dans les pays développés et en limitant ainsi l'accès aux marchés des produits agricoles et des articles manufacturés et semi-finis exportés par les pays en développement, ont des effets néfastes sur l'économie de ces derniers,

1. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a suggéré de supprimer les termes 'aux pays développés'

2. Le représentant de la Communauté économique européenne a suggéré de commencer l'alinéa comme suit : 'Rappelant en outre que les problèmes mondiaux qui se posent actuellement ne peuvent être résolus ...'

1. Le représentant de la Communauté économique européenne a suggéré de remplacer cet alinéa par le suivant :

'Notant avec préoccupation les effets néfastes de mesures protectionnistes sur l'économie des pays en développement.'

/...

2. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a suggéré de reformuler l'alinéa comme suit :

'Notant avec une profonde préoccupation que des mesures de protection, en retardant les aménagements de structure et en limitant l'accès aux marchés, ont des effets économiques néfastes sur l'économie des pays en développement,'

3. Le représentant de la Finlande a suggéré de remplacer le mot 'mesures' par le mot 'pressions'

Conscient que le renforcement des mesures protectionnistes a notamment aggravé l'inflation dans les pays développés et que celle-ci s'est ensuite étendue aux pays en développement,

Soulignant l'importance des aménagements de structure pour éliminer le protectionnisme et promouvoir le développement du commerce international, compte tenu des intérêts des pays en développement et en vue d'une réalisation rapide des objectifs de développement de ces pays,

1. Le représentant de la Finlande a suggéré de remplacer le mot 'mesures' par le mot 'pressions'

2. Les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la Communauté économique européenne et de l'Autriche ont suggéré de supprimer l'alinéa

1. Le représentant de la Communauté économique européenne a déclaré que l'idée énoncée dans cet alinéa figurait déjà dans le texte qu'il avait proposé pour le huitième alinéa du préambule (voir ci-dessus) et il a suggéré de supprimer cet alinéa

2. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a suggéré de supprimer les mots 'pour éliminer le protectionnisme et promouvoir le développement du commerce international'

Le représentant du Japon a proposé un nouvel alinéa du préambule qui se lirait comme suit :

Projet de résolution

Suggestions formulées

'Gardant à l'esprit les travaux entrepris par d'autres organisations, telles que l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail et l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce,'

Le représentant de la Communauté économique européenne a proposé un nouvel alinéa du préambule se lisant comme suit :

'Accueillant avec satisfaction la récente décision des parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de convoquer une réunion ministérielle en vue d'examiner la situation d'ensemble du commerce et de chercher des solutions aux questions du Tokyo Round qui sont encore en suspens,'

Le représentant de la Communauté économique européenne a proposé les deux nouveaux paragraphes suivants à ajouter au dispositif :

'1. Prie instamment tous les pays de maintenir et d'améliorer le système de commerce multilatéral ouvert et à cette fin de renforcer en particulier le rôle de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce;'

'2. Souscrit aux conclusions positives des négociations commerciales multilatérales et prie instamment tous les pays participants de continuer à appliquer pleinement et effectivement tant la lettre que l'esprit des engagements pris;'

1. Demande instamment aux pays développés d'appliquer pleinement et de respecter rigoureusement les dispositions relatives au statu quo qu'ils ont acceptées en s'abstenant d'imposer de nouveaux obstacles tarifaires et non tarifaires aux exportations des pays en développement, ainsi que de réduire sensiblement la progressivité des droits de douane afin d'améliorer les conditions d'accès aux marchés offertes aux articles manufacturés et semi-finis et aux produits primaires transformés industriellement qui sont exportés par les pays en développement;
1. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a suggéré de remanier ce paragraphe comme suit :
- 'Demande instamment aux pays développés d'appliquer pleinement et de respecter rigoureusement les dispositions relatives au statu quo qu'ils ont acceptées, particulièrement en ce qui concerne les importations en provenance des pays en développement, et de coopérer aux recherches visant à déterminer si, à la suite des réductions tarifaires du Tokyo Round, il reste des domaines où une réduction de la progressivité des droits de douane pourrait améliorer les conditions d'accès aux marchés offertes aux articles manufacturés et semi-finis et aux produits primaires transformés industriellement qui sont exportés par les pays en développement;'
2. Le représentant de la Communauté économique européenne a suggéré que ce paragraphe soit remanié comme suit :
- 'Se félicite de l'engagement pris par les pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques d'appliquer pleinement et de respecter rigoureusement les dispositions de fond, particulièrement en ce qui concerne les importations en provenance des pays en développement, et de s'abstenir d'introduire de nouveaux obstacles tarifaires et non tarifaires;'
3. Le représentant de la Finlande a suggéré la suppression des mots 'aux articles manufacturés et semi-finis et aux produits primaires transformés industriellement qui sont exportés par les pays en développement'

Projet de résolution

Suggestions formulées

2. Demande aux pays développés de supprimer rapidement les obstacles tarifaires et non tarifaires existants, en particulier les restrictions quantitatives et autres mesures ayant un effet analogue sur les exportations des pays en développement;
1. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a suggéré que ce paragraphe soit remanié de la manière suivante :
- 'Demandé aux pays développés de rechercher des moyens de progresser vers la réduction des restrictions quantitatives et d'autres mesures ayant un effet analogue, notamment à l'égard des produits exportés par les pays en développement;'
2. Les représentants de la Communauté économique européenne et de la Finlande ont préconisé la suppression de ce paragraphe
3. Le représentant de la Suède a suggéré de remplacer les mots 'supprimer rapidement' par les mots 'chercher à réduire'
3. Convient que les aménagements de structure devraient être un processus constant et global que la communauté internationale, en particulier les pays développés, devrait faciliter par un effort délibéré visant à assurer une croissance globale accélérée et soutenue, notamment le développement et la diversification de leur économie, ainsi qu'une division internationale du travail effective, comportant une spécialisation à la fois internationale et intra-industrie, qui permettent aux pays en développement d'accroître leur part du commerce mondial des produits transformés et des articles manufacturés;
1. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a suggéré de remanier ce paragraphe comme suit :
- '3. Convient que les aménagements de structure devraient être un processus constant et global que la communauté internationale devrait faciliter par un effort délibéré visant à assurer une croissance globale accélérée et soutenue, notamment le développement et la diversification de l'économie des pays en développement, ainsi qu'une division internationale du travail effective, comportant une spécialisation à la fois interindustries et intra-industrie, qui permettent aux pays en développement d'accroître leur part du commerce mondial des produits transformés et des articles manufacturés;'
2. Le représentant de la Suède a suggéré de remplacer les mots 'devraient être', à la première ligne, par le mot 'sont'

/...

Projet de résolution

Suggestions formulées

4. Demandé aux pays développés d'appliquer des politiques à long terme d'aménagement des structures industrielles, en vue de faciliter l'instauration d'une division internationale du travail équitable et effective;
1. Le représentant de la Communauté économique européenne a suggéré de modifier comme suit le paragraphe :

'Demande aux pays développés d'appliquer des politiques propres à faciliter des aménagements de structure à long terme en vue de faciliter l'instauration d'une division internationale du travail équitable et effective;'
2. Le représentant de la Finlande pensait que le paragraphe ne devait pas se référer uniquement aux 'pays développés'
3. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a suggéré la nouvelle version suivante :

'Demande aux pays développés de faciliter des aménagements de structure en laissant les décisions du marché s'effectuer sans immixtion, en vue de faciliter l'instauration d'une division internationale du travail effective;'
5. Se félicite de la décision du Conseil du commerce et du développement de créer un comité de session à sa vingt-quatrième session, conformément à sa résolution 226 (XXII), qui sera chargé d'étudier le problème du protectionnisme et des aménagements de structure;
1. Le représentant de la Communauté économique européenne a suggéré la version suivante de ce paragraphe :

'Se félicite de la décision du Conseil du commerce et du développement de créer un comité de session à sa vingt-quatrième session, conformément à sa résolution 226 (XXII) relative à la question du protectionnisme et des aménagements de structure;'
2. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a proposé de reformuler ce paragraphe de la manière suivante :

! . . .

Projet de résolution

Suggestions formulées

'Se félicite des progrès réalisés par le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement pour appliquer la décision prise par le Conseil du commerce et du développement à sa vingt-deuxième session (décision 226 (XXII) du 20 mars 1981) en vue de donner suite à la section A, paragraphe 2, de la résolution 131 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;'

6. Demande au comité de session, dans le cadre de l'examen annuel mentionné dans la résolution 131 (V) de la CNUCED, de procéder à des examens sectoriels en vue de mettre effectivement et pleinement en application des dispositions du paragraphe 3 de la section A de ladite résolution, et invite la Conférence à formuler, sur la base de ces examens annuels, des recommandations générales que les gouvernements prendraient en considération pour appliquer le paragraphe 3 de la section A de la résolution 131 (V), à continuer de passer en revue les faits nouveaux comportant des restrictions au commerce, lorsqu'ils portent atteinte aux exportations des pays en développement, afin d'envisager et de formuler des recommandations appropriées, et à faire en sorte que, dans le cadre de cet examen d'ensemble, soit aussi étudiée l'évolution des capacités industrielles dans les pays développés en vue de recommander les mesures nécessaires pour éviter que des exigences protectionnistes ne s'y manifestent.

1. Le représentant de la Communauté économique européenne a suggéré que ce paragraphe soit modifié de la manière suivante :

'Note que le Comité de session établi en vertu de la résolution 226 (XXII) du Conseil du commerce et du développement a pour tâche de :

a) Procéder à l'examen annuel des structures de la production et du commerce dans l'économie mondiale, ainsi qu'il est prévu dans la section A de la résolution 131 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

b) En collaboration avec les organes subsidiaires de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, continuer à passer en revue les faits nouveaux comportant des restrictions au commerce, ainsi qu'il est prévu dans la section B de la résolution 131 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en vue d'examiner et de formuler des recommandations appropriées sur le problème général du protectionnisme.'

Projet de résolution

Suggestions formulées

2. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a suggéré que ce paragraphe soit remanié de la manière suivante :

'Demande aux Etats membres de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de prendre en considération les examens effectués par le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et toute recommandation générale découlant de ces examens, lorsqu'ils donneront suite aux dispositions de la section E de la résolution 96 (IV) de la Conférence, et de continuer de passer en revue les faits nouveaux comportant des restrictions au commerce, y compris les restrictions apportées par d'autres pays en développement, afin d'envisager et de formuler des recommandations appropriées, en examinant les mesures d'aménagement de structure dans les économies des pays en développement qui faciliteraient la transition d'une politique de substitution des importations à une politique de promotion des exportations, afin de pouvoir bénéficier des débouchés nouvellement créés grâce aux négociations sur le commerce et aux systèmes généralisés de préférences.'

* * *

"Produits de base

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 décembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, et 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant également les résolutions 93 (IV) du 30 mai 1976 5/, 124 (V) du 3 juin 1979 6/ et 155 (VI) et 156 (VI) du 2 juillet 1983 7/, relatives au Programme intégré pour les produits de base, ainsi que la résolution 153 (VI) du 2 juillet 1983 8/, relative au Fonds commun pour les produits de base, adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à ses quatrième, cinquième et sixième sessions,

Réitérant sa profonde préoccupation devant la lenteur des progrès réalisés dans la mise en route du Fonds commun pour les produits de base, lenteur due au nombre insuffisant de ratifications de l'Accord portant création du Fonds 9/, imputable en particulier à certains grands pays exportateurs ou importateurs de produits de base, ainsi qu'à ceux qui représentent une part importante du capital du Fonds,

5/ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session, vol. I, Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10 et rectificatif), première partie, sect. A.

6/ Ibid., cinquième session, vol. I, Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

7/ Ibid., sixième session, vol. I, Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.II.D.6), première partie, sect. A.

8/ Ibid.

9/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.II.D.8 et rectificatif.

/...

Profondément préoccupée par la situation actuelle du commerce mondial des produits de base, qui est caractérisée essentiellement par l'instabilité des marchés et des structures commerciales préjudiciables aux intérêts des pays en développement, par la détérioration continuelle et excessive des prix, par l'absence quasi totale de participation des pays en développement aux activités de traitement, de distribution et de commercialisation de leurs produits, et par les graves problèmes que pose actuellement l'application des accords internationaux de produit tels que les accords sur le sucre, l'étain et le cacao, autant de facteurs qui soumettent le commerce des produits de base à un cycle de fluctuations profondes et imprévisibles, au détriment tant des producteurs que des consommateurs,

Notant avec une profonde inquiétude les conséquences sociales et économiques néfastes de la faiblesse des prix sur les producteurs de produits, en particulier dans les pays en développement,

Reconnaissant la responsabilité primordiale des pays développés touchant la libéralisation du commerce des produits de base,

Soulignant qu'une amélioration notable du commerce international des produits de base exige d'urgence une action internationale concertée qui tienne compte des intérêts mutuels des producteurs et des consommateurs et soit conforme aux objectifs du Programme intégré pour les produits de base,

Considérant que la septième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui doit se tenir en 1987, fournira une excellente occasion de réaliser des progrès dans les principaux domaines de la coopération économique internationale aux fins du développement,

1. Souligne la nécessité de prendre d'urgence des mesures pour éviter que la situation des pays en développement dans le domaine des produits de base ne se dégrade encore davantage;

2. Réaffirme l'importance du Fonds commun pour les produits de base, et prie instamment les Etats qui n'ont pas encore fait de signer et de ratifier sans plus tarder l'Accord portant création du Fonds, de manière que le Fonds commun puisse devenir opérationnel, contribuant ainsi à la pleine application du Programme intégré pour les produits de base;

3. Demande aux pays développés de s'abstenir de créer de nouveaux obstacles à l'importation des produits de base ou de renforcer les obstacles existants, et d'oeuvrer systématiquement pour l'élimination de tous les obstacles et subventions actuels de manière à permettre aux produits de base primaires, semi-traités et traités d'accéder plus librement à leurs marchés, ce qui aurait notamment pour effet de réduire les coûts des produits finals pour les consommateurs;

4. Demande en outre aux pays producteurs et aux pays consommateurs, notamment à ceux qui participent aux accords internationaux de produit, qui font face à des difficultés d'application particulières, de se rencontrer dès que possible, conformément aux procédures dont ils sont convenus, afin

/...

d'élaborer des solutions à court terme et à moyen terme pour résoudre les problèmes qui affectent leurs marchés de produit, et notamment de prévoir des mesures tendant à relever les prix de manière qu'ils soient à la fois rémunérateurs pour les producteurs et équitables pour les consommateurs, ce qui, en dernier ressort, faciliterait la mise en oeuvre du Programme intégré pour les produits de base;

5. Fait appel aux pays producteurs et aux pays consommateurs pour qu'ils prennent des mesures en vue de promouvoir une coopération internationale efficace dans le domaine du commerce des produits de base, conformément aux objectifs et aux principes définis dans le Programme intégré pour les produits de base, et cela notamment par le biais de leur participation aux accords internationaux de produit;

6. Demande aux Etats de renforcer la coopération internationale de manière que les pays en développement participent davantage aux activités de traitement, de distribution et de commercialisation des produits de base;

7. Se félicite de la décision 317 (S-XIV) du Conseil du commerce et du développement, en date du 27 juin 1985 10/, relative au financement compensatoire des déficits de recettes d'exportation, et invite instamment les Etats à appliquer cette décision;

8. Prie le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de continuer à examiner, en collaboration avec les organes compétents du système des Nations Unies, les tendances et perspectives à long terme concernant les produits primaires, afin de recommander des mesures de politique générale de nature à faciliter et à appuyer les efforts déployés par les pays en développement producteurs pour maximiser à long terme le rôle du commerce des produits de base dans leur développement;

9. Prie également le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de continuer à suivre de près l'évolution du commerce international des produits de base et les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session."

3. A la 51e séance, le 17 décembre, à la suite d'une déclaration faite par le Vice-Président de la Commission, M. Badam Ochiryn Doljintseren (Mongolie), le représentant de la Malaisie, parlant au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des 77, a retiré les projets de résolution figurant dans le document A/C.2/44/L.5.

10/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément No 15 (A/40/15), vol. I, deuxième partie, sect. II.

B. Projets de résolution A/C.2/44/L.42 et Rev.1

4. A la 38e séance, le 17 novembre, le représentant du Népal, a présenté un projet de résolution (A/C.2/44/L.42), intitulé "Action spécifique en rapport avec les besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral", au nom des pays suivants : Afghanistan, Bangladesh, Bhoutan, Bolivie, Bostawana, Burkina Faso, Burundi, Lesotho, Malawi, Mali, Mongolie, Népal, Niger, Ouganda, Paraguay, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, Rwanda, Swaziland, Tchad, Zambie et Zimbabwe. Ce projet était conçu comme suit :

"L'Assemblée générale,

Réaffirmant les mesures spécifiques en rapport avec les besoins particuliers des pays en développement sans littoral qui sont prévues dans les résolutions de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 63 (III) du 19 mai 1972 11/, 98 (IV) du 31 mai 1976 12/, 123 (V) du 3 juin 1979 13/ et 137 (VI) du 2 juillet 1983 14/ ainsi que dans la résolution 319 (XXXI) du Conseil du commerce et du développement, en date du 27 septembre 1985 15/,

Rappelant les dispositions de ses résolutions 31/157 du 21 décembre 1976, 32/191 du 19 décembre 1977, 33/150 du 20 décembre 1978, 34/198 du 19 décembre 1979, 35/58 du 5 décembre 1980, 36/175 du 17 décembre 1981, 39/209 du 18 décembre 1984, 40/183 du 17 décembre 1985 et 42/174 du 11 décembre 1987, ainsi que les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral,

Notant que la plupart des pays en développement sans littoral comptent parmi les plus pauvres des pays en développement et que, sur 21 pays en développement sans littoral, 15 sont également classés par l'Organisation des Nations Unies parmi les pays les moins avancés,

11/ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.

12/ Ibid., quatrième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

13/ Ibid., cinquième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

14/ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, sixième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.II.D.6), première partie, sect. A.

15/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément No 15 (A/40/15), vol. II, sect. I.

/...

Constatant que l'absence d'accès territorial à la mer, qu'aggravent encore l'éloignement et l'isolement par rapport aux marchés mondiaux, ainsi que les coûts prohibitifs et les risques du transit, du transport et du transbordement limitent grandement les recettes d'exportation des pays en développement sans littoral, de même que l'entrée des capitaux privés et la mobilisation des ressources nationales dans ces pays, et constituent donc autant d'entraves à leur croissance et à leur développement socio-économique,

Constatant également que la situation géographique des pays en développement sans littoral rend leurs économies particulièrement vulnérables et limite par conséquent leur capacité globale de faire face aux défis croissants de l'extrême sous-développement,

Rappelant les dispositions pertinentes de l'Acte final adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa septième session 16/,

Rappelant également l'article 125 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, adoptée le 10 décembre 1982 17/,

Notant que les accords de coopération bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux, selon le cas, offrent un cadre pour l'amélioration des systèmes de transit et de transport dans les pays sans littoral et dans les pays de transit voisins,

Constatant qu'il existe des conventions internationales acceptées sur le commerce et le transport en transit, dont l'application contribuerait à l'élimination de certains des goulets d'étranglement qui limitent à l'heure actuelle le trafic en transit sous-régional et régional,

Constatant également que la plupart des pays de transit sont eux-mêmes des pays en développement en butte à de sérieux problèmes économiques, y compris l'absence d'une infrastructure adéquate dans le secteur des transports,

Notant avec préoccupation que les mesures internationales de soutien prises jusqu'à présent ne répondent pas adéquatement aux problèmes et à la vulnérabilité des pays en développement sans littoral,

1. Réaffirme que les pays sans littoral ont le droit d'accès à la mer et depuis la mer ainsi que la liberté de transiter par le territoire des Etats de transit en utilisant n'importe quel moyen de transport, ainsi que le stipule l'article 125 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

16/ Voir TD/351, première partie, sect. I.

17/ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

2. Lance un appel à tous les Etats, aux organisations internationales et aux institutions financières pour qu'ils appliquent d'urgence et à titre prioritaire les mesures spécifiques en rapport avec les besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral qui sont prévues dans les résolutions 63 (III), 98 (IV), 123 (V) et 137 (VI) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et dans l'Acte final adopté par la Conférence à sa septième session, ainsi que dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement 18/, dans le nouveau Programme substantiel d'action pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés 19/ et dans d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

3. Prie instamment la communauté internationale, en particulier les pays donateurs, les institutions financières multilatérales et les organismes de développement, d'apporter aux pays en développement sans littoral et de transit une aide financière et une assistance technique appropriées, sous la forme de dons ou de prêts concessionnels pour édifier, entretenir ou améliorer leurs infrastructures et installations de transport, de stockage et de transit et pour prévoir des itinéraires de rechange;

4. Souligne que l'aide pour améliorer les installations et les services de transport et de transit devrait être considérée comme un élément de la stratégie générale de développement économique des pays en développement sans littoral et que les donateurs devraient, en conséquence, tenir compte des besoins de restructuration à long terme de l'économie de ces pays, notamment la promotion d'industries de substitution aux importations produisant des produits volumineux de faible valeur et la production de biens peu volumineux de valeur élevée pour l'exportation;

5. Invite les pays de transit et les pays en développement sans littoral à coopérer efficacement dans les domaines du transport et des communications, ainsi que d'autres secteurs appropriés;

6. Engage les institutions internationales multilatérales et bilatérales d'assistance technique à donner priorité aux accords de coopération entre les pays en développement sans littoral et les pays de transit voisins;

7. Invite les Etats Membres à ratifier et à appliquer les dispositions pertinentes des conventions internationales relatives au commerce et au transport de transit;

18/ Résolution 35/56, annexe.

19/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 1er-14 septembre 1981 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.8), première partie, sect. A.

8. Invite les pays en développement sans littoral et les pays de transit voisins à encourager, dans leur intérêt mutuel, la conclusion d'accords bilatéraux, sous-régionaux et régionaux destinés à faciliter le trafic de transit;

9. Engage la communauté internationale à mettre à la disposition de tous les pays en développement sans littoral et de transit, selon qu'il y a lieu et à des conditions appropriées, entre autres sous la forme d'arrangements concessionnels pour le transfert de technologie, les techniques nouvelles et naissantes applicables à certains problèmes de transit, de transport et de communication;

10. Lance un appel à la communauté internationale, en particulier, aux pays donateurs, aux institutions financières multilatérales, aux organismes de développement, à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et aux commissions régionales pour qu'ils appuient autant que possible les efforts que font les pays en développement sans littoral pour mettre en oeuvre des politiques et des mesures économiques de nature à promouvoir un schéma de croissance qui rendrait leur économie moins vulnérable aux conséquences dommageables de leur situation de pays sans littoral;

11. Prie instamment les organes internationaux de financement et de développement, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les commissions régionales, de répondre favorablement et diligemment aux demandes que leur font les pays en développement sans littoral d'amplifier leurs programmes d'aide financière et technique dans les secteurs des transports et des communications des pays en développement sans littoral, notamment à la mise en place d'installations de stockage adéquates dans les ports des pays de transit et les terminaux ferroviaires des pays sans littoral et à la construction d'installation d'accostage et de manutention;

12. Prie, à cette fin, le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de continuer à rechercher des ressources extra-budgétaires en faisant appel au Programme des Nations Unies pour le développement et à d'autres contributeurs volontaires, afin de lui permettre, si les gouvernements en font la demande, d'aider les pays en développement sans littoral et les pays de transit voisins dans leurs efforts;

13. Prie également le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en application du paragraphe 9 de la résolution 137 (VI) de la Conférence et du paragraphe 10 de la résolution 319 (XXXI) du Conseil du commerce et du développement, d'intensifier les activités de coopération technique de la Conférence dans le domaine du transport en transit;

14. Invite le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à examiner, dans le contexte des préparatifs de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, les problèmes des pays en développement sans littoral et leur vulnérabilité;

/...

15. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur les progrès accomplis dans l'exécution de mesures spécifiques se rapportant aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement sans littoral, présenté en application de la résolution 137 (VI) de la Conférence et de la résolution 42/174 de l'Assemblée générale 20/, et le prie de préparer, en tenant compte des dispositions de la présente résolution, un autre rapport qu'il lui présentera à sa quarante-sixième session."

5. A la 51e séance, le 17 décembre, le Vice-Président de la Commission, M. Badam Ochiryñ Doljintseren (Mongolie) a informé cet organe du résultat des consultations officieuses qui avaient été tenues au sujet du projet de résolution A/C.2/44/L.42 et il a appelé l'attention de la Commission sur le texte révisé du projet de résolution (A/C.2/44/L.42/Rev.1), proposé par les auteurs du projet de résolution A/C.2/44/L.42.

6. A la même séance, la Commission, procédant à un vote enregistré, a adopté le projet de résolution A/C.2/44/L.42/Rev.1 par 110 voix contre zéro, avec 4 abstentions 21/ (voir par. 31, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

20/ A/44/588, annexe.

21/ Le représentant de l'Oman a fait savoir par la suite que, s'il avait été présent lors du vote, il aurait voté pour le projet de résolution.

/...

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Etats-Unis d'Amérique, Inde, Iraq (République islamique d'), Pakistan.

7. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants du Chili, de la République islamique d'Iran, de l'Algérie, de la Turquie et des Etats-Unis d'Amérique.

5. Projet de résolution A/C.2/44/L.49

8. A la 44e séance, le 24 novembre, le représentant de la Malaisie, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des 77, a présenté un projet de résolution (A/C.2/44/L.49) intitulé "Mesures économiques utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement".

9. A la 48e séance, le 4 décembre, le Vice-Président de la Commission, M. Badam Ochiryn Doljintseren (Mongolie) a informé cet organe des résultats des consultations officieuses qui avaient été tenues au sujet du projet de résolution.

10. A la même séance, la Commission, procédant à un vote enregistré, a adopté le projet de résolution A/C.2/44/L.49 par 89 voix contre 22, avec 3 abstentions 22/ (voir par. 31, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie.

22/ Les représentants de l'Argentine, du Cameroun, du Libéria, de l'Ouganda et du Sénégal ont fait savoir par la suite que s'ils avaient été présents lors du vote, ils auraient voté pour le projet de résolution; le représentant de Fidji a indiqué que son vote sur le projet de résolution aurait dû être enregistré comme une voix pour et non pas contre.

/...

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Turquie.

Se sont abstenus : Espagne, Grèce, Malte.

11. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique et de la Turquie.

D. Projet de résolution A/C.2/44/L.50

12. A la 44e séance, le 24 novembre, le représentant de la Malaisie, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des 77, a présenté un projet de résolution (A/C.2/44/L.50) intitulé "Code international de conduite pour le transfert de technologie".

13. A la 48e séance, le 4 décembre, le Vice-Président de la Commission, M. Badam Ochiryn Doljintseren (Mongolie), a informé cet organe du résultat des consultations officieuses qui avaient été tenues au sujet du projet de résolution.

14. A la même séance, la Commission a adopté, sans le mettre aux voix, le projet de résolution A/C.2/44/L.50 (voir par. 31, projet de résolution III).

15. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de la Malaisie a fait une déclaration au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des 77.

E. Projet de résolution A/C.2/44/L.51

16. A la 44e séance, le 24 novembre, le représentant du Nicaragua, au nom de l'Algérie, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Mexique, du Nicaragua, du Panama, du Pérou et du Yémen démocratique, a présenté un projet de résolution (A/C.2/44/L.51) intitulé "Embargo commercial à l'encontre du Nicaragua". Le Zimbabwe s'est joint ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

17. A la 48e séance, le 4 décembre, le Vice-Président de la Commission, M. Badam Ochiryn Doljintseren (Mongolie) a informé cet organe du résultat des consultations officieuses qui avaient été tenues au sujet du projet de résolution.

18. A la même séance, la Commission, procédant à un vote enregistré, a adopté le projet de résolution A/C.2/44/L.51 par 78 voix contre 2, avec 32 abstentions 23/ (voir par. 31, projet de résolution IV). Les voix se sont réparties comme suit :

23/ Le représentant de Chypre a fait savoir par la suite qu'il avait eu l'intention de voter en faveur du projet de résolution; les représentants du Cameroun et de l'Ouganda ont indiqué que s'ils avaient été présents lors du vote, ils auraient voté pour; et la délégation du Bénin a indiqué qu'elle n'avait pas eu l'intention de participer au vote.

/...

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Chine, Colombie, Congo, Cuba, Danemark, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, Ghana, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sao Tomé-et-Principe, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique, Israël.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Bahreïn, Belgique, Brunéi Darussalam, Canada, Chili, Costa Rica, Djibouti, Egypte, France, Grèce, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Malte, Niger, Oman, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Tchad, Togo, Tunisie, Turquie.

19. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par le représentant des Etats-Unis d'Amérique et du Nicaragua.

F. Projets de résolution A/C.2/44/L.52 et Rev.1

20. A la 44e séance, le 24 novembre, le représentant de la Malaisie, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des 77, a présenté un projet de résolution (A/C.2/44/L.52) intitulé "Produits de base", dont le texte se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa propre résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, telle qu'elle a été modifiée, concernant la constitution de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, ainsi que la résolution 93 (IV) de la Conférence, en date du 30 mai 1976, relative au Programme intégré pour les produits de base, et ses résolutions 124 (V) du 3 juin 1979, 155 (VI), 156 (VI) et 157 (VI) du 2 juillet 1983, l'Acte final adopté par la Conférence à sa septième session, de même que la résolution 43/188 de l'Assemblée, en date du 20 décembre 1988,

/...

Reconnaissant qu'il faut assurer un meilleur fonctionnement des marchés des produits de base et qu'il est souhaitable de stabiliser et rendre plus prévisible le commerce de ces produits, de prévenir les fluctuations excessives des cours et de rechercher des solutions à long terme aux problèmes relatifs aux produits de base,

Ayant à l'esprit que les exportations de produits de base continuent de jouer un rôle essentiel dans l'économie des pays en développement, notamment en raison de l'importance cruciale qu'elles revêtent pour leurs recettes d'exportation, leur capacité d'assurer le service de la dette et la reprise de leur croissance et développement,

Se déclarant profondément préoccupée par la situation défavorable à laquelle se heurtent les pays en développement dans le domaine des produits de base,

Consciente du fait que les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et ceux tributaires des produits de base, ont été les plus durement touchés par l'évolution des cours de ces produits,

Exprimant sa profonde satisfaction devant le fait que l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base est entré en vigueur le 19 juin 1989 et que la constitution de ce fonds, en stricte conformité avec les dispositions de l'Accord, contribuera sensiblement à la recherche d'une solution durable aux problèmes des pays en développement en ce qui concerne les produits de base,

1. Souligne la nécessité de prendre d'urgence les mesures voulues pour remédier à la situation actuelle des produits de base au niveau mondial;
2. Se déclare gravement préoccupée par la baisse constante depuis plusieurs années des cours des produits de base, qui nuit au développement économique des pays en développement et entrave les efforts qu'ils déploient pour améliorer les conditions de vie de leurs populations et empêcher la pauvreté de s'accroître;
3. Souligne que les pays développés doivent prendre des mesures propres à assurer une plus grande participation des pays en développement aux activités de transformation, de commercialisation et de distribution des produits de base, y compris leur transport, et qu'il importe, dans ce contexte, d'ouvrir les marchés aux produits de base des pays en développement et d'assurer une plus grande transparence des marchés des pays développés;
4. Note avec inquiétude qu'une nouvelle baisse des cours des produits de base et des recettes d'exportation à ce titre, ainsi que la détérioration incessante des termes de l'échange pour les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et ceux tributaires des produits de base, que vient aggraver le fardeau excessif et de plus en plus lourd que représente le service de la dette, compromettront toute perspective de croissance et de développement soutenus dans ces pays;

/...

5. Se déclare convaincue que des prix rémunérateurs pour les produits de base favoriseraient le développement social et économique des pays en développement et contribueraient à la campagne internationale de lutte contre la production illicite, le trafic et la consommation de stupéfiants;

6. Souligne la nécessité d'améliorer le fonctionnement des marchés des produits de base et d'assurer la stabilité et la prévisibilité du commerce et des cours de ces produits et, à cet égard, invite instamment producteurs et consommateurs à coopérer en vue notamment d'élaborer des accords internationaux de produit, contenant des dispositions économiques, ou de les renforcer, selon qu'il conviendra;

7. Invite les institutions financières multilatérales à mettre en place des mécanismes spéciaux d'assistance aux pays en développement dont les recettes d'exportation au titre des produits de base diminuent et à appuyer l'adoption de programmes de diversification viables;

8. Note qu'une session extraordinaire du Conseil du commerce et du développement sera consacrée à l'étude d'un mécanisme de financement compensatoire des déficits de recettes d'exportation et recommande au Conseil d'envisager à cette session la création d'un mécanisme de financement compensatoire pour les produits de base;

9. Demande aux pays qui ont ratifié l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base de commencer à l'appliquer immédiatement et engage tous les pays, en particulier les principaux exportateurs et consommateurs de produits de base qui ne l'ont pas encore ratifié à le faire aussitôt que possible, et à contribuer ainsi à la création de conditions stables sur les marchés mondiaux des produits de base, et ce dans l'intérêt des producteurs comme des consommateurs;

10. Prie le Secrétaire général de la CMUCED de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport sur les tendances et les perspectives mondiales en ce qui concerne les produits de base, eu égard en particulier à la situation des pays en développement tributaires de ces produits;

11. Décide d'inscrire la question des produits de base à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session."

21. A la 51e séance, le 17 décembre, le Vice-Président de la Commission, M. Badam Ochiryn Doljintseren (Mongolie), a informé cet organe des résultats des consultations officieuses qui avaient été tenues au sujet du projet de résolution A/C.2/44/L.52 et a attiré l'attention de la Commission sur le texte révisé du projet de résolution (A/C.2/44/L.52/Rev.1), présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.2/44/L.52.

22. A la même séance, la Commission, procédant à un vote enregistré, a adopté le projet de résolution A/C.2/44/L.52/Rev.1 par 113 voix contre zéro, avec

2 abstentions 24/ (voir par. 31, projet de résolution V). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

23. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Japon, des Etats-Unis d'Amérique et de la Malaisie (au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des 77).

G. Projets de résolution A/C.2/44/L.53 et Rev.1

24. A la 44e séance, le 24 novembre, le représentant de la Malaisie, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des 77, a présenté un projet de résolution (A/C.2/44/L.53), intitulé "Rapport du Conseil du commerce et du développement" dont le texte se lisait comme suit :

24/ Le représentant de l'Oman a fait savoir par la suite que s'il avait été présent lors du vote, il aurait voté pour le projet de résolution.

/...

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, telle qu'elle a été modifiée, qui portait création de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, ainsi que l'Acte final adopté par la Conférence à sa septième session, tenue à Genève du 9 juillet au 3 août 1987,

Rappelant également sa résolution 43/188 du 20 décembre 1988 sur le rapport du Conseil du commerce et du développement,

Notant que le Rapport sur le commerce et le développement, 1989 25/ a utilement contribué à l'examen que le Conseil du commerce et du développement a consacré, lors de la première partie de sa trente-sixième session, à l'interdépendance des problèmes concernant le commerce, le financement du développement et le système monétaire international, ainsi qu'aux débats du Conseil sur les problèmes de la dette et du développement des pays en développement,

1. Prend acte du rapport du Conseil du commerce et du développement sur la deuxième partie de sa trente-cinquième session 26/ et la première partie de sa trente-sixième session 27/, apprécie à sa juste valeur l'esprit constructif qui a présidé aux délibérations récentes du Conseil et invite toutes les parties à donner effet aux résolutions et décisions qu'il a prises;

2. Se félicite des efforts faits par les gouvernements et par le Secrétariat pour donner plus d'ampleur aux débats du Conseil sur l'interdépendance des problèmes concernant le commerce, le financement du développement et le système monétaire international, ainsi que de la résolution 374 (XXXVI) adoptée par le Conseil le 13 octobre 1989 sur ce sujet;

3. Se félicite aussi de la contribution importante de la CNUCED à la recherche d'une solution durable du problème de la dette extérieure des pays en développement, ainsi que de la résolution 375 (XXXVI) relative aux problèmes d'endettement et de développement des pays en développement, que le Conseil du commerce et du développement a adoptée le 13 octobre 1989;

4. Accueille avec satisfaction la décision 367 (XXXV) adoptée le 17 mars 1989 par le Conseil du commerce et du développement sur le protectionnisme et l'ajustement structurel et prie instamment les gouvernements concernés de remplir leurs engagements d'enrayer et stopper le protectionnisme et de prendre rapidement des mesures concrètes d'ajustement structurel de nature à contribuer en particulier à ouvrir plus largement les marchés aux exportations de produits pour lesquels les pays en développement ont ou pourraient acquérir un avantage comparatif;

25/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.1989.II.D.14.

26/ A/44/15, vol. I.

27/ A/44/15, vol. II.

5. Note que le Conseil du commerce et du développement a décidé d'examiner lors d'une session future les conséquences des arrangements bilatéraux et de l'intégration économique régionale, notamment celles qui ont des incidences importantes sur le commerce mondial et en particulier sur le commerce et le développement des pays en développement, et convient de la nécessité de faire en sorte que ces arrangements dynamisent le commerce mondial et augmentent les possibilités qui s'offrent aux pays en développement en matière de commerce et de développement;

6. Souligne qu'au cours des Négociations commerciales multilatérales d'Uruguay, il conviendrait d'apporter l'attention qu'ils méritent à tous les domaines de négociation, et spécialement à ceux qui concernent en particulier le commerce et le développement des pays en développement;

7. Invite le Conseil du commerce et du développement à continuer à suivre de près l'évolution des Négociations d'Uruguay et les questions d'intérêt particulier pour les pays en développement qui y sont examinées;

8. Note l'entrée en vigueur et la mise en service du Fonds commun pour les produits de base, accueille avec satisfaction les décisions prises par le Conseil d'administration à sa première réunion annuelle et invite les Etats membres du Fonds à apporter leur plein appui à ses opérations;

9. Prend acte de la décision 377 (XXXVI) prise le 13 octobre 1989 par le Conseil du commerce et du développement au sujet des arrangements et préparatifs concernant la huitième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, y compris la décision de tenir cette session en 1991 dans un pays d'Amérique latine."

25. A la 49e séance, le 11 décembre, la Commission a été saisie d'un texte révisé du projet de résolution (A/C.2/44/L.53/Rev.1), présenté par le représentant de la Malaisie, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des 77.

26. A la même séance, le Vice-Président de la Commission, M. Badam Ochiryn Doljintseren (Mongolie), a informé cet organe du résultat des consultations officieuses concernant le projet de résolution révisé.

27. A la même séance également, la Commission a adopté sans le mettre aux voix le projet de résolution A/C.2/44/L.53/Rev.1 (voir par. 31, projet de résolution VI).

H. Projet de résolution A/C.2/44/L.54

28. A la 44e séance, le 24 novembre, le représentant de la Malaisie, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des 77, a présenté un projet de résolution (A/C.2/44/L.54) intitulé "Deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés". Par la suite, l'Allemagne, République fédérale d', l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, la Chine, le Danemark, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Italie, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la

/...

Pologne, le Portugal, la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, la Tchécoslovaquie, la Turquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

29. A la 49e séance, le 11 décembre, le Vice-Président de la Commission, M. Badam Ochiryu Doljintseren (Mongolie), a donné lecture des modifications ci-après qu'il avait été décidé d'apporter aux projets de résolution lors de consultations officielles :

a) Au second alinéa du préambule, les mots "en coopération avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement" ont été ajoutés après les mots "en mai 1989";

b) Au paragraphe 5 du dispositif, le membre de phrase "Encourage le Programme des Nations Unies pour le développement à poursuivre ses efforts particuliers en vue de faciliter la préparation de la Conférence par les pays les moins avancés eux-mêmes et" a été ajouté au début du paragraphe;

c) Au paragraphe 6 du dispositif, le mot "extra-budgétaires" a été ajouté avant le mot "supplémentaires" et les mots "de trois représentants" ont été remplacés par les mots "d'un troisième représentant".

30. A la même séance, la Commission a adopté sans le mettre aux voix le projet de résolution A/C.2/44/L.54, tel qu'il avait été révisé oralement (voir par. 31, projet de résolution VII).

III. RECOMMANDATIONS DE LA DEUXIEME COMMISSION

31. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

PROJET DE RESOLUTION I

Action spécifique en rapport avec les besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de ses résolutions 31/157 du 21 décembre 1976, 32/191 du 19 décembre 1977, 33/150 du 20 décembre 1978, 34/198 du 19 décembre 1979, 35/58 du 5 décembre 1980, 36/175 du 17 décembre 1981, 39/209 du 18 décembre 1984, 40/183 du 17 décembre 1985 et 42/174 du 11 décembre 1987, ainsi que les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral,

Réaffirmant les mesures spécifiques en rapport avec les besoins particuliers des pays en développement sans littoral qui sont prévues dans les résolutions de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le

développement 63 (III) du 19 mai 1972 28/, 98 (IV) du 31 mai 1976 29/, 123 (V) du 3 juin 1979 30/ et 137 (VI) du 2 juillet 1983 31/ ainsi que dans la résolution 319 (XXXI) du Conseil de commerce et du développement, en date du 27 septembre 1985 32/,

Notant que la plupart des 21 pays en développement sans littoral comptent parmi les pays en développement les plus pauvres et que 15 d'entre eux sont également classés par l'Organisation des Nations Unies parmi les pays les moins avancés,

Constatant que l'absence d'accès territorial à la mer, qu'aggravent encore l'éloignement et l'isolement par rapport aux marchés mondiaux, ainsi que les coûts prohibitifs et les risques du transit, du transport et du transbordement limitent grandement les recettes d'exportation des pays en développement sans littoral, de même que leurs apports extérieurs de capitaux privés et la mobilisation des ressources nationales, et constituent donc autant d'entraves à la croissance et au développement socio-économique de ces pays,

Constatant également que la situation géographique des pays en développement sans littoral constitue une limitation supplémentaire de leur capacité globale de faire face aux tâches ardues du développement,

Rappelant les dispositions pertinentes de l'Acte final adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa septième session 33/,

Rappelant également la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, adoptée le 10 décembre 1982 34/,

28/ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.

29/ Ibid., quatrième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10 et Corrigendum), première partie, sect. A.

30/ Ibid., cinquième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

31/ Ibid., sixième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.II.D.6), première partie, sect. A.

32/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément No 15 (A/40/15), vol. II, sect. I.

33/ Voir TD/350.

34/ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

Notant que des accords de coopération bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux pourraient contribuer à améliorer les systèmes de transit et de transport dans les pays sans littoral et dans les pays en développement de transit,

Constatant que la plupart des pays de transit sont eux-mêmes des pays en développement en butte à de graves difficultés économiques, y compris l'absence d'une infrastructure adéquate dans le secteur des transports,

Constatant également que l'application des conventions internationales acceptées sur le commerce de transit contribuerait à supprimer certains des goulets d'étranglement qui limitent actuellement le trafic sous-régional et régional en transit,

Notant avec préoccupation que les mesures internationales de soutien prises jusqu'à présent ne répondent pas adéquatement aux problèmes des pays en développement sans littoral,

1. Réaffirme que les pays sans littoral ont le droit d'accès à la mer et depuis la mer ainsi que la liberté de transit à travers le territoire des Etats de transit par tous les moyens de transport, conformément au droit international,

2. Lance un appel à tous les Etats, aux organisations internationales et aux institutions financières pour qu'ils appliquent d'urgence et à titre prioritaire les mesures spécifiques en rapport avec les besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral qui sont prévues dans les résolutions 63 (III), 98 (IV), 123 (V) et 137 (VI) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et dans l'Acte final adopté par la Conférence à sa septième session ainsi que dans les résolutions 39/209, 40/183 et 42/174 de l'Assemblée générale, la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement 35/, le nouveau Programme substantiel d'action pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés 36/ et d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

3. Estime que toute mesure éventuelle en vue de résoudre les problèmes de transit des pays en développement sans littoral nécessite une coopération effective et une collaboration sans réserve entre ces pays et les pays de transit voisins;

35/ Résolution 35/56, annexe.

36/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 1er-14 septembre 1981 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.8), première partie, sect. A.

4. Prie instamment la communauté internationale, et en particulier les pays donateurs et les institutions multilatérales de financement et de développement, d'apporter aux pays en développement sans littoral et de transit une aide financière et une assistance technique appropriée, sous la forme de dons ou de prêts concessionnels, pour édifier, entretenir ou améliorer leur infrastructure et installations de transport, de stockage et de transit et pour prévoir des itinéraires de rechange;
5. Souligne que l'aide destinée à améliorer les installations et les services de transport et de transit devrait être intégrée à la stratégie générale de développement économique des pays en développement sans littoral et que les donateurs devraient donc tenir compte des besoins de restructuration à long terme de l'économie de ces pays, y compris, le cas échéant, la promotion d'industries de remplacement des importations produisant des produits volumineux et de faible valeur unitaire et des biens peu volumineux et chers pour l'exportation;
6. Invite les pays de transit et les pays en développement sans littoral à continuer de coopérer efficacement, en particulier dans les domaines du transport et des communications;
7. Engage les institutions internationales multilatérales et bilatérales d'assistance technique à tenir compte des accords de coopération entre les pays en développement sans littoral et les pays de transit voisins;
8. Invite les Etats Membres à ratifier les conventions internationales relatives au commerce de transit et au transport en transit et à en appliquer comme il convient les dispositions pertinentes;
9. Invite les pays en développement sans littoral et les pays en développement de transit à encourager dans leur intérêt mutuel la conclusion d'accords bilatéraux, sous-régionaux et régionaux, selon les cas, en vue de faciliter le trafic en transit;
10. Engage la communauté internationale à mettre à la disposition de tous les pays en développement sans littoral et de transit, selon que de besoin et à des conditions appropriées, y compris notamment des arrangements concessionnels, des nouvelles méthodes scientifiques et des connaissances techniques nouvelles applicables à certains problèmes de transport en transit et de communications;
11. Engage la communauté internationale, et en particulier les pays donateurs, les institutions multilatérales de financement et de développement, la CNUCED et les commissions régionales, à appuyer au maximum les efforts que font les pays en développement sans littoral pour mettre en oeuvre des politiques et des mesures économiques de nature à promouvoir un schéma de croissance qui rendrait leur économie moins vulnérable aux conséquences de leur enclavement;

/...

12. Prie instamment les organes internationaux de développement, et en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la CNUCED et les commissions régionales, d'accroître encore leur appui aux pays en développement sans littoral, notamment par des programmes d'assistance technique dans les secteurs des transports et des communications;

13. Prie le Secrétaire général de la CNUCED de continuer à mener à bien, en les intensifiant encore, les activités de coopération technique de la CNUCED dans le domaine du transport en transit, conformément au paragraphe 9 de la résolution 137 (VI) de la Conférence et au paragraphe 10 de la résolution 319 (XXXI) du Conseil du commerce et du développement;

14. Prie aussi le Secrétaire général de la CNUCED de chercher encore, aux fins mentionnées au paragraphe 12, à obtenir des ressources suffisantes et des contributions volontaires, afin qu'il puisse aider dans leurs efforts les pays en développement sans littoral et de transit qui le lui demanderaient;

15. Invite le Secrétaire général de la CNUCED à faire des recommandations, dans le contexte des préparatifs de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, notamment sur les problèmes des pays en développement sans littoral en vue de rendre leur économie moins vulnérable aux conséquences de leur enclavement;

16. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général de la CNUCED sur les progrès accomplis dans l'exécution de mesures spécifiques en rapport avec les besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral, présenté en application de sa résolution 42/174 37/, et le prie de préparer, en tenant compte des dispositions de la présente résolution, un autre rapport pour sa quarante-sixième session.

PROJET DE RESOLUTION II

Mesures économiques utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant les principes pertinents énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant également ses résolutions 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, où figure la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, qui contiennent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

37/ A/44/588, annexe.

Réaffirmant l'article 32 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, où il est stipulé qu'aucun Etat ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre Etat à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

Ayant à l'esprit les principes généraux qui régissent le commerce international et les politiques commerciales en vue du développement et que contient sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, la résolution 152 (VI) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 2 juillet 1983 38/, concernant le rejet des mesures économiques coercitives, ainsi que les principes et règles de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et l'alinéa iii) du paragraphe 7 de la Déclaration ministérielle adoptée le 29 novembre 1982 par les parties contractantes audit Accord général lors de leur trente-huitième session 39/,

Réaffirmant ses résolutions 38/197 du 20 décembre 1983, 39/210 du 18 décembre 1984, 40/185 du 17 décembre 1985, 41/165 du 5 décembre 1986 et 42/173 du 11 décembre 1987, et considérant qu'il faut faire de nouveaux efforts pour les appliquer,

Gravement préoccupée de constater que le recours à des mesures coercitives porte préjudice à l'économie des pays en développement et à leurs efforts de développement et que, dans certains cas, ces mesures se sont aggravées, au détriment de la coopération économique internationale,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les mesures économiques utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement 40/;
2. Engage la communauté internationale à prendre d'urgence des mesures efficaces pour éliminer le recours à des mesures coercitives contre les pays en développement, mesures qui ont augmenté en nombre et ont pris de nouvelles formes;
3. Déplore que certains pays développés continuent d'appliquer, en en accroissant parfois la portée et l'ampleur, des mesures économiques en vue d'exercer, directement ou indirectement, une pression sur les décisions souveraines des pays en développement visés;

38/ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, sixième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.II.D.6), première partie, sect. A.

39/ Voir Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, Instruments de base et documents divers, Supplément No 29 (numéro de vente : GATT/1983-1), document L/5424.

40/ A/44/510.

/...

4. Engage les pays développés à s'abstenir d'exercer une pression politique au moyen d'instruments économiques afin de susciter des modifications du système économique ou social ainsi que de la politique intérieure ou étrangère d'autres pays;

5. Réaffirme que les pays développés doivent s'abstenir de menacer d'appliquer ou d'appliquer aux pays en développement, en tant que moyen de coercition politique et économique influant sur leur développement économique, politique et social, des restrictions commerciales ou financières, des blocus, des embargos et d'autres sanctions économiques incompatibles avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et contraaires aux engagements contractés sur une base multilatérale ou bilatérale;

6. Prie le Secrétaire général de charger un groupe clairement identifiable du Bureau du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale de recueillir tous renseignements utiles sur les mesures économiques prises par des pays développés pour faire pression sur des pays en développement, ce groupe étant appelé à recevoir et évaluer ces renseignements et à établir et soumettre à l'Assemblée générale, pour examen, un rapport périodique accompagné de recommandations;

7. Prie également le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-sixième session de l'application de la présente résolution.

PROJET DE RESOLUTION III

Code international de conduite pour le transfert de technologie

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/184 du 17 décembre 1985, 41/166 du 5 décembre 1986 et 42/172 du 11 décembre 1987 et sa décision 43/439 du 20 décembre 1988 relatives à un code international de conduite pour le transfert de technologie,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général de la CNUCED (Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement) sur les consultations qui ont eu lieu en 1989 au sujet des négociations sur un code international de conduite pour le transfert de technologie 41/;

2. Invite le Secrétaire général de la CNUCED à lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport complet sur les résultats des consultations, afin qu'elle puisse prendre les décisions voulues en ce qui concerne les négociations sur le projet de code de conduite.

PROJET DE RESOLUTION IV

Embargo commercial à l'encontre du Nicaragua

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/188 du 17 décembre 1985, 41/164 du 5 décembre 1986, 42/176 du 11 décembre 1987 et 43/185 du 20 décembre 1988, ainsi que ses résolutions 42/204 du 11 décembre 1987, 42/231 du 12 mai 1988 et 43/210 du 20 décembre 1988,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'embargo commercial à l'encontre du Nicaragua 42/,

1. Déplore le maintien de l'embargo commercial, qui contrevient à ses résolutions 40/188, 41/164, 42/176 et 43/185 et à l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986 43/, et demande une fois de plus que ces mesures soient immédiatement rapportées;

2. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-cinquième session de l'application de la présente résolution.

PROJET DE RESOLUTION V

Produits de base

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, telle qu'elle a été modifiée, qui portait création de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, la résolution 93 (IV) de la Conférence, en date du 30 mai 1976, relative au Programme intégré pour les produits de base 44/ ainsi que ses résolutions 124 (V) du 3 juin 1979 45/ et 155 (VI), 156 (VI) et

42/ A/44/581.

43/ Voir Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 14.

44/ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10 et Corrigendum), première partie, sect. A.

45/ Ibid., cinquième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

/...

157 (VI) du 2 juillet 1983 46/ et l'Acte final qu'elle a adopté à sa septième session 47/,

Estimant qu'il faut assurer un meilleur fonctionnement des marchés des produits de base et qu'il est souhaitable de stabiliser et rendre plus prévisibles les modalités du commerce de ces produits, d'éviter les fluctuations excessives des cours et de rechercher des solutions à long terme aux problèmes relatifs aux produits de base,

Ayant à l'esprit que les exportations de produits de base continuent de jouer un rôle essentiel dans l'économie de l'ensemble des pays en développement, notamment en raison de l'importance cruciale qu'elles revêtent pour leurs recettes d'exportation, leurs investissements et la reprise de leur croissance et de leur développement,

Se déclarant préoccupée par les difficultés auxquelles se heurtent les pays en développement dans le domaine des produits de base,

Consciente que les pays en développement, en particulier les moins avancés et ceux qui sont tributaires des produits de base, ont été le plus durement touchés par l'évolution des cours de ces produits,

Satisfaite que l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base 48/ soit entré en vigueur le 19 juin 1989 et exprimant l'espoir que ce fonds, constitué en stricte conformité avec les dispositions de l'Accord, contribuera pour beaucoup à la recherche de solutions définitives des problèmes que les produits de base posent aux pays en développement,

1. Souligne qu'il faut prendre d'urgence les mesures voulues pour remédier à la situation actuelle des produits de base dans le monde;

2. Se déclare préoccupée par les effets négatifs d'une baisse tendancielle des cours des produits de base sur le développement économique des pays en développement et sur les efforts qu'ils font pour améliorer les conditions de vie de leur population et empêcher la pauvreté de s'aggraver;

3. Souligne qu'il faut que tous les pays, selon leurs capacités économiques et leur place dans l'économie mondiale, de même que les organisations internationales, les institutions financières multilatérales et autres organisations compétentes, s'attachent à diversifier l'économie des produits de base des pays en développement et à associer ces pays plus étroitement à la transformation, la commercialisation et la distribution de ces produits, y compris leur transport, et qu'il est important à cet égard de faciliter l'accès de ces produits à des marchés plus ouverts;

46/ Ibid., sixième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.II.D.6), première partie, sect. A.

47/ Voir TD/350.

48/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.II.D.8 et Corrigendum.

4. Déclare que les décisions touchant la diversification relèvent au premier chef des pays en développement, souligne à ce propos que ceux-ci doivent poursuivre leurs programmes de diversification en tenant compte notamment de l'évolution tendancielle des conditions du marché et du lien qui existe entre les efforts de diversification et l'accès aux marchés, et invite les pays développés, les institutions financières internationales et autres organisations compétentes à soutenir financièrement les programmes en question;

5. Note avec inquiétude qu'une nouvelle baisse des cours des produits de base et des recettes provenant de leur exportation, ainsi que la détérioration tendancielle des termes de l'échange des pays en développement - en particulier des moins avancés et de ceux qui sont tributaires des produits de base -, compromettraient toute perspective de croissance et de développement soutenus dans ces pays;

6. Se déclare convaincue qu'une plus grande stabilité des marchés des produits de base favoriserait le développement social et économique des pays en développement et pourrait notamment contribuer à la campagne internationale de lutte contre la production illicite, le trafic et la consommation de stupéfiants et appuyer les initiatives prises dans ce sens par divers pays;

7. Constata qu'il faut améliorer le fonctionnement des marchés des produits de base et qu'il convient d'assurer la stabilité du commerce et une meilleure prévisibilité des cours de ces produits, en évitant les fluctuations excessives, et engage producteurs et consommateurs à coopérer en vue d'améliorer le fonctionnement des accords ou arrangements internationaux actuels de produits, ou éventuellement à en négocier d'autres, conformément aux dispositions applicables de l'Acte final adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa septième session 47/;

8. Exhorte tous les intéressés à tenir les engagements qu'ils ont pris et à aborder dans un esprit d'accommodement réciproque les négociations commerciales multilatérales d'Uruguay, pour en assurer le succès et permettre ainsi d'élargir et libéraliser encore le commerce des produits de base, compte tenu du traitement spécial et différencié pour les pays en développement ainsi que des autres principes énoncés dans la Déclaration ministérielle de Punta del Este;

9. Déclare qu'il faut d'urgence s'attaquer au grave problème du déficit des recettes d'exportation que les pays en développement tirent de leurs produits de base et note à cet égard que le Conseil du commerce et du développement consacrera une session extraordinaire au financement compensatoire de ces déficits;

10. Demande aux pays qui ont ratifié l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base de contribuer à en rendre les deux comptes pleinement opérationnels aussitôt que possible, dans le strict respect des dispositions de l'Accord, se félicite à cet égard des contributions volontaires appréciables versées au deuxième compte du Fonds et exprime l'espoir que d'autres contributions suivront;

/...

11. Invite tous les pays, en particulier les principaux pays exportateurs et pays consommateurs de produits de base qui ne l'ont pas encore fait, à ratifier l'Accord aussitôt que possible et à contribuer ainsi à améliorer les conditions du marché dans l'intérêt des producteurs comme des consommateurs;

12. Prie le Secrétaire général de la CNUCED de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport sur les tendances et perspectives mondiales en ce qui concerne les produits de base, eu égard en particulier à la situation des pays en développement tributaires de ces produits;

13. Décide d'inscrire la question des produits de base à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session.

PROJET DE RESOLUTION VI

Rapport du Conseil du commerce et du développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, telle qu'elle a été modifiée 49/, qui portait création de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, ainsi que l'Acte final adopté par la Conférence à sa septième session, tenue à Genève du 9 juillet au 3 août 1987 50/,

Rappelant également sa résolution 43/188 du 20 décembre 1988 sur le rapport du Conseil du commerce et du développement,

Notant que le Rapport sur le commerce et le développement, 1989 51/ a utilement contribué à l'examen que le Conseil du commerce et du développement a consacré, lors de la première partie de sa trente-sixième session, à l'interdépendance des problèmes concernant le commerce, le financement du développement et le système monétaire international, ainsi qu'aux débats du Conseil sur les problèmes de la dette et du développement des pays en développement,

1. Prend acte du rapport du Conseil du commerce et du développement sur la deuxième partie de sa trente-cinquième session 52/ et la première partie de sa trente-sixième session 53/, apprécie à sa juste valeur l'esprit constructif

49/ Voir résolutions 2904 (XXVII), 31/2 A et B et 34/3.

50/ Voir TD/350.

51/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.89.II.D.14.

52/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 15, A/44/15, vol. I.

53/ Ibid., vol. II.

qui a présidé aux délibérations récentes du Conseil et invite toutes les parties à donner effet aux résolutions et décisions qu'il a prises;

2. Se félicite des efforts faits par les gouvernements et par le secrétariat de la CNUCED pour donner plus d'ampleur aux débats du Conseil du commerce et du développement sur l'interdépendance des problèmes concernant le commerce, le financement du développement et le système monétaire international, et accueille avec satisfaction la résolution 374 (XXXVI) adoptée à ce sujet par le Conseil le 13 octobre 1989 54/;

3. Se félicite aussi de la contribution importante de la CNUCED à la recherche de solutions durables du problème de la dette extérieure des pays en développement, ainsi que de la résolution 375 (XXXVI), relative aux problèmes d'endettement et de développement des pays en développement, que le Conseil du commerce et du développement a adoptée le 13 octobre 1989;

4. Accueille avec satisfaction la décision 367 (XXXV) adoptée le 17 mars 1989 55/ par le Conseil du commerce et du développement sur le protectionnisme et l'ajustement structurel et prie instamment les gouvernements concernés de remplir leurs engagements d'enrayer et stopper le protectionnisme et de prendre rapidement des mesures concrètes d'ajustement structurel de nature à contribuer en particulier à ouvrir plus largement les marchés aux exportations de produits pour lesquels les pays en développement ont ou pourraient acquérir un avantage comparatif;

5. Se félicite de la décision 368 (XXXV), adoptée par le Conseil du commerce et du développement le 17 mars 1989 55/, sur les relations commerciales entre pays à systèmes économiques et sociaux différents et tous les courants commerciaux qui en découlent, et invite le Conseil à mettre sur pied un programme pour continuer à promouvoir la coopération économique et commerciale entre pays à systèmes différents, en particulier les échanges Est-Sud, sur la base de l'analyse et évaluation, par un groupe intergouvernemental d'experts, des tendances existantes et potentielles des échanges entre pays à systèmes différents ainsi que des facteurs pouvant influencer sur ces échanges;

6. Note que le Conseil du commerce et du développement a décidé d'examiner lors d'une session future les conséquences des arrangements bilatéraux et de l'intégration économique régionale, notamment celles qui ont des incidences importantes sur le commerce mondial et en particulier sur le commerce et le développement des pays en développement, et convient de la nécessité de faire en sorte que ces arrangements dynamisent le commerce mondial et augmentent les possibilités qui s'offrent aux pays en développement en matière de commerce et de développement;

54/ Ibid., sect. II.A.

55/ Ibid., vol. I, sect. II.B.

7. Souligne qu'au cours des négociations commerciales multilatérales d'Uruguay, il conviendrait d'apporter l'attention qu'ils méritent à tous les domaines de négociation, et spécialement à ceux qui concernent en particulier le commerce et le développement des pays en développement;

8. Invite le Conseil du commerce et du développement à continuer à suivre de près l'évolution des négociations d'Uruguay ainsi que les questions qui y sont examinées et qui présentent un intérêt particulier pour les pays en développement;

9. Note l'entrée en vigueur de l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base 56/ et le début des opérations du Fonds, accueille avec satisfaction les décisions prises par son Conseil d'administration à sa première réunion annuelle et invite les Etats membres du Fonds à apporter leur plein appui à ses opérations;

10. Prend acte de la décision 377 (XXXVI) prise le 13 octobre 1989 54/ par le Conseil du commerce et du développement au sujet des arrangements et préparatifs concernant la huitième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en 1991, et notamment des consultations à prévoir pour déterminer dans quel pays d'Amérique latine elle aura lieu.

PROJET DE RESOLUTION VII

Deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/177 du 11 décembre 1987, dans laquelle elle avait décidé que la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés se réunirait en septembre 1990 à Paris, à un niveau élevé, et rappelant aussi sa résolution 43/186 du 20 décembre 1988,

Prenant acte des résultats de la Réunion d'experts gouvernementaux de pays donateurs et d'institutions multilatérales et bilatérales d'assistance financière et technique avec les représentants des pays les moins avancés, tenue à Genève du 22 au 31 mai 1989, en coopération avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, ainsi que des autres réunions préparatoires ayant eu lieu jusqu'ici,

Rappelant sa décision de convoquer au début de 1990, afin de préparer la Conférence, une session du Groupe intergouvernemental chargé de la question des pays les moins avancés et constitué en Comité préparatoire de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés,

56/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.II.D.8 et Corrigendum.

Renouvelant la demande qu'elle a adressée au Secrétaire général pour qu'il obtienne les fonds extra-budgétaires voulus pour couvrir les frais de voyage d'au moins deux représentants de chacun des pays les moins avancés lorsqu'ils se rendront à la réunion dudit Groupe intergouvernemental, assurant ainsi la participation effective de ces pays,

Notant avec satisfaction la décision 88/30 adoptée par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement le 1er juillet 1988 et dans laquelle il prie l'Administrateur du Programme, agissant en consultation étroite avec le Secrétaire général de la CNUCED, de faire en sorte que les pays les moins avancés puissent participer pleinement aux préparatifs de la Conférence, réunions préparatoires comprises, ainsi qu'à la Conférence elle-même.

Prenant acte du rapport du Secrétaire général concernant la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés 57/,

Se déclarant profondément préoccupée par la détérioration continue de la situation socio-économique générale des pays les moins avancés,

1. Souligne qu'il est d'une importance capitale de bien préparer la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, en tenant compte des priorités que ces pays auront eux-mêmes proposées;

2. Demande à tous les gouvernements, aux institutions intergouvernementales et multilatérales et aux autres entités intéressées de prendre les mesures voulues pour bien préparer la Conférence et participer d'une manière effective à la prochaine réunion du Groupe intergouvernemental chargé de la question des pays les moins avancés ainsi qu'à la Conférence elle-même, et d'aider les pays les moins avancés dans leurs propres préparatifs;

3. Prie à nouveau tous les organes, organisations et organismes concernés des Nations Unies de présenter, s'ils ne l'ont déjà fait, des rapports établissant, dans leurs domaines de compétence respectifs, le bilan de l'application du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés 58/ et contenant aussi des propositions en vue de mesures ultérieures, le tout constituant une contribution aux préparatifs de la Conférence;

57/ A/44/437.

58/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 1er-14 septembre 1981 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.8), première partie, sect. A.

4. Note les mesures que prend le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, secondé par le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale et par le Secrétaire général de la CNUCED, et les prie instamment tous trois de veiller à obtenir le plein concours et à assurer la coordination des activités de tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies dans les préparatifs de la Conférence ainsi qu'à la Conférence elle-même;

5. Encourage le Programme des Nations Unies pour le développement à poursuivre ses efforts particuliers en vue de faciliter la préparation de la Conférence par les pays les moins avancés et invite tous les gouvernements, en application de la décision 89/12 prise le 24 février 1989 par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, à verser des contributions volontaires spéciales, par le canal du Fonds pour les mesures spéciales en faveur des pays les moins avancés ou de toute autre manière appropriée, en vue de préparer la Conférence, y compris les réunions préparatoires, et en particulier d'assurer la pleine participation des représentants de ces pays les moins avancés à la Conférence;

6. Prie le Secrétaire général d'obtenir, suivant la pratique établie, les ressources extra-budgétaires supplémentaires voulues pour couvrir les frais de voyage et de subsistance d'un troisième représentant de chacun des pays les moins avancés à la Conférence, comme il est indiqué dans son rapport 59/;

7. Prie le Secrétaire général de prendre, avec l'assistance des organes et organismes concernés des Nations Unies, y compris le Département de l'information du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, les mesures nécessaires pour qu'ils intensifient leurs activités d'information et prennent d'autres initiatives pertinentes en vue d'amener le public à une opinion favorable sur la Conférence, ses objectifs et son importance;

8. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport sur les résultats de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés.

59/ Voir A/44/437, par. 15.